



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 avril 2009

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	--

Excusés : Jacques KEKENBOSCH, Olivier LENAERTS.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h06.

A l'entame de la séance, le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de M. Joël Homblette, ouvrier communal qualifié, décédé le 22 avril 2009 des suites d'une pénible maladie.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 30 mars 2009 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2009 est approuvé à l'unanimité des Membres présents, sous réserve d'y insérer les annexes visées aux 13^e et 14^e objets.

Même séance (2^{ème} objet)

LOGEMENT : Marché public de travaux relatif à la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent (NSV) 43 à 1457 Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3, alinéa 1^{er}, et L3122-2, 4^o ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu les articles 31 et 32 du Code Wallon du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2007-2012, ainsi que du plan biennal du logement pour les années 2007-2008 ;

Vu le courrier de la Division du Logement du Ministère de la Région wallonne daté du 17 décembre 2007 notifiant les opérations retenues dans le cadre du programme d'ancrage communal 2007-2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 février 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la transformation d'une maison en logements de transit et d'insertion, bâtiment sis rue Saint-Vincent à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 9 avril 2008 portant désignation du bureau d'architecture « VLA-Architecture » en qualité d'auteur de projet pour cette transformation ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le bureau « VLA-architecture » pour ce projet ;

Considérant qu'une des deux opérations retenues dans le cadre du programme d'ancrage communal pour les années 2007-2008 porte sur la transformation du bien sous objet (appelée « maison des sans abri »), en plusieurs logements de transit et d'insertion ;

Considérant que les occupants de cette maison ont été progressivement relogés en prévision de ces travaux de transformation et que le bâtiment est à présent inhabité ;

Considérant qu'une lourde tâche de préparation du chantier, par démolition, a déjà été effectuée par notre propre service technique d'ouvriers communaux ;

Considérant l'importance de jouir au plus vite de ce bien, afin de le proposer en location comme logements publics de transit et d'insertion aux personnes qui le nécessitent ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux est supérieur à 67.000 € et requiert dès lors que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva et ne doit donc pas être soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 92901/72360 du budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est passé un marché public de travaux relatif à la rénovation d'une maison en logements de transit et d'insertion sur un bien sis rue Saint-Vincent (NSV) 43 à 1457 Walhain.

Article 2 – Le montant du marché visé à l'article 1^{er} est estimé à 233.342,62 € hors tva.

Article 3 – Ce marché est passé selon la procédure d'adjudication publique, suivant un avis de marché à publier au Moniteur belge.

Article 4 – Le cahier spécial des charges n° T/2009-015 est applicable à ce marché.

Article 5 – Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires dans les 15 jours de son approbation, accompagnée des pièces justificatives.

Même séance (3^{ème} objet)

URBANISME : Demande de permis pour la construction de deux habitations unifamiliales mitoyennes sur un bien sis Rue du Paradis(NSV) à 1457 Walhain (cadastré 02 C 746 A, 02 C 747 A, 02 C 748 B) – Désaffectation du tracé de redressement du ruisseau du Nil – Approbation

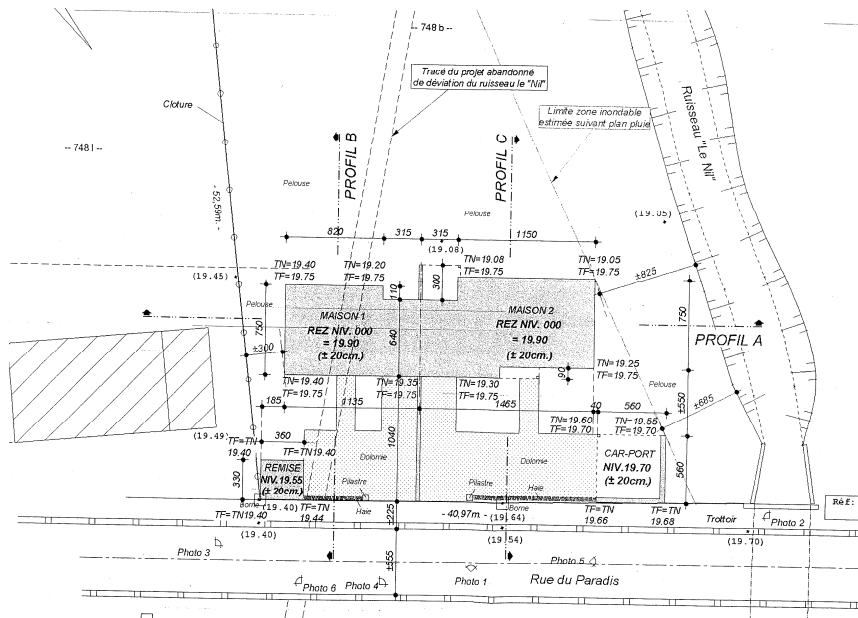
Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que Madame Virginie CAPELLE, rue Saint-Martin 6 à 1457 Walhain, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue du Paradis (NSV) à 1457 Walhain cadastré n° 02 C 746 A, 02 C 747 A, 02 C 748 B, et ayant pour objet « Construction de deux habitations unifamiliales mitoyennes » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 30 octobre 2008 et accusé complet le 22 décembre 2008 ;



Considérant que le bien n'est pas situé dans un lotissement non périmé ;

Considérant que le bien est situé en « Zone agricole (02 C 746 A), Zone agricole (02 C 747 A), Zone d'habitat à caractère rural sur 50m le long de la voirie puis en zone agricole (02 C 748 B), Zone

agricole (solde) (02 C 748 B) » au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en Zone agricole (02 C 748B) dans le périmètre du Plan Particulier d'Aménagement Nil approuvé par A.R. 24 mars 1961, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu les articles 381 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : « *article 330, 11° et article 113 Dérogation au Plan Particulier d'Aménagement Nil approuvé par A.R. 24/03/1961 (constructions prévues sur le tracé projeté du ruisseau existant)* » ;

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier ;

Considérant que 2 riverains ont émis verbalement des observations durant l'enquête publique réalisée du 05/01/2009 au 19/01/2009; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Vu l'extrait dudit procès-verbal ci-après :

« ...prend acte des 2 riverains et dont les 3 remarques sont les suivantes, formulées verbalement :

- *il n'y a pas de petits volumes secondaires isolés construits dans le quartier comme dans la demande ;*
- *Le recul des deux maisons est relativement important soit 10m40, par rapport au quartier également ;*
- *La voisine de droite signale qu'un tuyau passerait de sa maison, au niveau des caves, vers le ruisseau. »*

Vu l'avis défavorable du commissaire-voyer réceptionné le 4 février 2009 sous la référence 090032/E/MOD/25 compte tenu de l'implantation de la bâtisse de droite contre la limite de zonage du plan PLUIES « aléa d'inondation élevé » ;

Considérant que le Collège a souhaité soumettre le dossier à la CCATM ; que son avis rendu ce 23 février 2009 est repris ci-dessous :

« *Avis formel de la Commission*

VOTE SUR LE PROJET TEL QUE PRESENTE : 8 NON, 2 OUI, 0 ABSTENTIONS.

En conséquence de ce vote, la Commission remet un avis plus argumenté, qui fait l'objet d'un consensus, et est stipulé comme suit :

- 1. La Commission souhaite que le projet soit sensiblement éloigné du ruisseau pour éviter une implantation en zone d'aléa d'inondation.*
- 2. Elle suggère au demandeur de revenir avec un projet qui rapproche sensiblement le bâtiment de la voirie, et que son niveau soit rehaussé (sur socle)*
- 3. La longueur de la parcelle étant de 41 m, la construction de deux maisons peut y être tolérée, mais de façon à éviter autant que possible de se rapprocher trop de la zone du ruisseau.*
- 4. Elle rappelle que les remblais sont proscrits dans et à proximité des zones d'aléa d'inondation. »*

Considérant que le contenu de l'avis de la Commission permet une rectification du projet ;

Considérant que l'expropriation et la mise en œuvre du P.P.A. en ce qui concerne le tracé d'alignement rectifié du ruisseau « le Nil » 2^{ème} catégorie n'a toujours pas été concrétisé quasi 50 années après ;

Considérant qu'un courrier de M. le Directeur Marc Maucllet du service provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables, réceptionné en date du 26 mars 2007 dans le cadre d'une demande de précision portant déjà sur l'objet de la présente demande de tracé du ruisseau, confirme l'abandon dudit tracé :

Votre correspondant: ir. C. Bouko / Téléphone: 010/23.61.47 / Télécopie: 010/23.62.53

Vos références : votre lettre du 06/03/07 / Nos références: 07 0308/E/PL/25 / Annexe:

21 MARS 2007

Wavre, le

Messieurs ,

**Objet : Walhain .Plan particulier d'Aménagement (PPA) n°1 dit « les deux Eglises »
Tracé du cours d'eau « le Nil »**

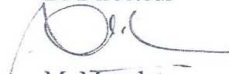
Votre demande concernant la rectification du Nil reprise sur le PPA n° 1 de l'ancienne commune de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin (et non Tourinnes-Saint-Lambert comme mentionné dans votre lettre) a fait l'objet d'un examen approfondi par mon Service.

D'une manière générale la rectification du tracé d'un cours d'eau comme moyen de lutte contre les inondations n'est plus d'actualité car elle ne fait que déplacer et aggraver le problème en aval . Le seul cas où on peut encore envisager une rectification est à l'amont d'une retenue à créer (bassin d'orage ou zone d'extension de crue).

Etant donné qu'il n'y a pas de projet d'aménagement de retenue à l'aval immédiat du tronçon du Nil concerné par le PPA , le projet de cette rectification peut être considéré comme totale
ment abandonné.

Veuillez agréer, Messieurs , l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

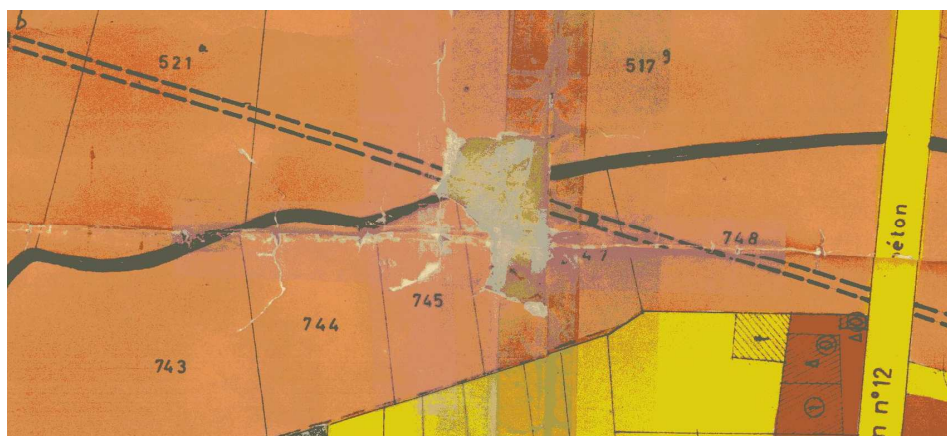


M. Mauclet

Considérant que le Collège ne peut poursuivre l'analyse de la demande de permis d'urbanisme avant délibération du Conseil communal sur la désaffectation du tracé du ruisseau, compte tenu que ce dernier traverse l'une des deux constructions prévues dans la demande de permis d'urbanisme et que ce point est primordial ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur la question de la désaffectation du tracé ;

Ci-dessous un extrait du Plan Particulier d'Aménagement Nil approuvé par A.R. 24 mars 1961 à l'endroit de la demande de permis :



Entendu le rapport de la Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Que l'application et la mise en œuvre du Plan Particulier d'Aménagement Nil approuvé par A.R. 24 mars 1961 au niveau du tracé rectifié du ruisseau « le Nil » 2^{ème} catégorie projeté à l'époque n'est plus de nature à correspondre à l'objectif actuel de préservation des berges et du caractère rural des lieux ;
- 2° Que de plus la rectification du tracé risquerait grandement d'aggraver les inondations, tel que précisé dans le courrier du service provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables ;
- 3° Que dès lors il apparaît comme judicieux, dans l'attente de la prise de décision de l'élaboration d'une révision du P.P.A. ou de son abrogation, de considérer comme totalement périmé et n'ayant plus aucune valeur légale d'obligation, l'ensemble du tracé dont question ci-avant.

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et la société Visiocom relative à la mise à disposition d'un véhicule utilitaire gratuit – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Considérant que le charroi des véhicules communaux affectés au service technique des travaux est de plus en plus vieillissant, ce qui engendre de nombreuses et longues immobilisations pour réparations ;

Considérant que la situation des finances communales nécessite de rechercher des solutions innovantes pour renouveler une partie de ce charroi ;

Considérant que la société Visiocom propose de mettre à disposition de la Commune un véhicule neuf pour une durée de 3 ans, selon un kilométrage illimité, et avec une garantie constructeur de 2 ans ;

Considérant que cette mise à disposition est réalisée gratuitement et est financée par des emplacements publicitaires situés sur le véhicule concerné ;

Considérant que les publicités placées sur le véhicule mis à disposition sont proposées par la société Visiocom et agréées par le Collège communal ;

Considérant qu'outre les frais de carburant, la Commune prend en charge les assurances et taxes relatives au véhicule, ainsi que ses frais d'entretien et de réparation ;

Considérant qu'au terme des 3 ans de mise à disposition, le véhicule concerné est soit restitué à la société Visiocom, soit acquis par la Commune ;

Considérant que la loi sur les marchés publics n'est pas d'application dans la mesure où le contrat n'est pas conclut à titre onéreux ;

Considérant que le point I.5 de la Convention est complété en séance, les termes « préalablement agréées par lui et » étant insérés après les mots « annonces publicitaires » ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour et 6 voix contre ;

DECIDE :

D'approuver la convention entre la Commune de Walhain et la société Visiocom pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire gratuit, ci-annexée.

* * *

Convention établie pour l'opération « Mise à disposition d'un véhicule utilitaire gratuit »

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Administration communale de **WALHAIN**,
représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en sa séance du ;
Ci-dessous dénommée **le Bénéficiaire**,

Et d'autre part,

La société **VISIOCOM**, représentée par :
M. Jacques Janowsky, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Il est convenu ce qui suit :

I. Les Engagements de la société VISIOCOM :

1. La société met gratuitement à disposition du bénéficiaire un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque FORD, RENAULT, PEUGEOT, CITROËN ou FIAT (marque selon disponibilité) pour une durée de 3 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans. L'immatriculation est faite par le bénéficiaire.
2. Type de véhicule : Véhicule utilitaire type Ford Transit avec attache remorque.
3. VISIOCOM est propriétaire du véhicule, le bénéficiaire en est l'utilisateur. Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le bénéficiaire peut toutefois s'en porter acquéreur.
4. La société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du bénéficiaire et des annonceurs.
5. Le bénéficiaire ne peut supprimer les annonces publicitaires *préalablement agréées par lui et* mises en place par VISIOCOM dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du bénéficiaire et à son logo.
6. Le véhicule sera livré dans un délai de 5 mois maximum suivant la signature de la convention (sauf cas de force majeure). Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.
7. Après la réunion organisée avec les représentants du bénéficiaire, définissant les partenaires à prospecter, la société VISIOCOM se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération.
8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la société s'engage à mi-contrat à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

II. Les Engagements du bénéficiaire :

1. Le bénéficiaire prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire, ainsi que la vignette, les frais d'utilisation et de mise en circulation en tant que véhicule VP, l'entretien et les réparations.

2. Le bénéficiaire s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du bénéficiaire.
3. Le bénéficiaire s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par VISIOCOM accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés.
4. Le bénéficiaire doit prévenir la société VISIOCOM par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule consécutives à un accident, acte de vandalisme ou problèmes techniques affectant le support publicitaire. Seule la réalisation de cette mesure pourra engager la responsabilité de la société VISIOCOM vis-à-vis de ses annonceurs et son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
5. En cas de sinistre, le bénéficiaire devra en informer immédiatement la société et le déclarer auprès de son assureur.
6. Le bénéficiaire s'engage à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention pendant la commercialisation.
7. Le bénéficiaire nous retourne la convention et la lettre d'information, signées par le Bourgmestre conforme au modèle ci-joint.
8. La bénéficiaire nous fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.
9. L'enlèvement du véhicule sera effectué par le bénéficiaire.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Fait à Antony, le

Pour VISIOCOM :
M. Jacques JANOWSKY,
Président Directeur Général

Pour le Bénéficiaire :
M. Christophe LEGAST, Mme Laurence SMETS
Secrétaire communal Bourgmestre

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (5^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Compte de l'exercice 2008 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le Compte de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 11 mars 2009 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2008, se clôturant par un boni excédentaire de **5.844,81 €**

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (6^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Elections fabriennes 2009 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église (art. 6) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2009 du Conseil de la Fabrique Saints-Martin & Brice ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre acte les résultats des élections fabriennes 2009 de Saints-Martin & Brice :

- Président : M. Pierre BONNEVIE ;
- Secrétaire : Mme Micheline BALA-DOSSOGNE ;
- Trésorier : M. Jean-Marie PEETERS.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (7^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Vincent – Compte de l'exercice 2008 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le Compte de l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 24 mars 2009 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2008, se clôturant par un boni excédentaire de **20.045,40 €**

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares

Même séance (8^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Elections fabriennes 2009 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église (art. 6) ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2009 du Conseil de la Fabrique Saint-Vincent ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre acte les résultats des élections fabriennes 2009 de Saint-Vincent :
- Présidente : Mme Yvonne ART-MARCOEN ;
- Secrétaire : Mme Anne KOOT ;
- Trésorier : M. Laurent CLAES.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

La séance est levée à 20h32.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS